

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTORAT DE VERSAILLES

POLE RESSOURCES HUMAINES

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les psychologues de l'éducation nationale hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, sont nommés psychologues de l'éducation nationale de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2025.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Spécialité
L HUIILLIER	L HUIILLIER	BEATRICE	éducation développement apprentissage
SEVIN	LEPELTIER	LAURENCE	éducation développement apprentissage
FRICH	FRICH	SABINE	éducation développement apprentissage
GARCIA	GARCIA	GEORGES	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
LANNOY	PAMART	ODILE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
NOUNOU	ROZMARIN	NATHALIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
MADY HALLOPEAU	MADY	SOPHIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
AGOSTINHO	AGOSTINHO	MARIE EMMANUELLE	éducation développement apprentissage
LAMARCHE	LAMARCHE	STEPHANE	éducation développement apprentissage

Liste complémentaire :

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Spécialité
RODRIGUEZ	POURILLE	SOPHIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
DE VERA	DE VERA	CHANTAL	éducation développement apprentissage

Article 2 : Les femmes représentent 90,2% des promouvables et 77,8% des promus, les hommes représentent 9,8% des promouvables et 22,2% des promus.

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Fait le 4 juillet 2025

Pour le Recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines,

Signé : Nathalie LAWSON

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.